

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 25/09/2019

PRESENTS & ABSENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick,
~~DEGHAMPS Carine~~, BERNARD André, ~~BALTHAZART Denis~~, LIZEN Maggi, WIAME
Mélanie, TOUSSAINT Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h35.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 JUILLET 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur voté par le Conseil communal le 27 février 2019 et notamment ses articles 52 à 55 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le ROI stipule que si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général;

Il est décidé en séance de ne plus mettre à l'ordre du jour des prochaines séances l'approbation des procès verbaux du Conseil communal.

(2) AIEG - COOPTATION DE TROIS ADMINISTRATEURS - DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CA

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 désignant, conformément au calcul de la clef d'Hondt:

- comme représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'AIEG:

pour le groupe GEM: - José PAULET
 - Joseph TOUSSAINT

pour le groupe RPGplus: - Francis COLLOT
 - Benoit DEBATTY

pour le groupe ECOLO: - Cécile BARBEAUX

- comme représentante de la commune au Conseil d'administration de l'AIEG: Madame Cécile BARBEAUX

Vu le courrier de l'AIEG du 23 août 2019 relatif à la constitution de son bureau exécutif;

Attendu que l'article L1523-18§5, alinéa 1 du CDLD prévoit que les membres du bureau soit de sexe différent;

Attendu que le bureau exécutif doit être composé d'un nombre de membres représentant 25% du nombre

de membres du Conseil d'administration;

Attendu que l'AIEG proposera donc, lors de son prochain Conseil d'administration, de coopter trois administrateurs ayant fait déclaration d'apparentement aux groupes PS, CDH et MR en application de la clé d'Hondt;

Attendu que l'AIEG sollicite la Commune de Gesves pour la désignation d'un administrateur ayant fait la déclaration d'apparentement au groupe PS;

Sur proposition du Collège communal,

Par 16 oui et 1 non (Monsieur André BERNARD, Conseiller communal du groupe GEM);

DECIDE

de proposer la candidature de Monsieur Martin VAN AUDENRODE comme administrateur de l'AIEG

**(3) PROCÉDURE DE VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL RUE LÉON PIRSOUL
N°3 À HALTINNE**

Considérant l'estimation du bien réalisé par le CAI en date du 22 septembre 2017;

Considérant que le bien avait été estimé à 285.000€ avec la dérogation de négocier l'achat à 300.000€ vu l'occasion unique pour la commune d'acquérir ce bien;

Considérant l'achat de ce bâtiment à Madame DELBRUYÈRE réalisé par la commune de Gesves pour un montant de 300.000€ sur décision du Conseil communal du 23 mars 2018 (article extraordinaire 722/712.52). Le bien a été définitivement acquis le 03 avril 2018;

Considérant que les travaux d'aménagement du bâtiment en école ont été largement sous-estimés et sont trop onéreux;

Considérant que lors de sa présentation au Collège communal en 2019, le BEP conclut à l'impossibilité technique et financière d'aménager 4 à 5 classes scolaires sur ledit site;

Considérant que le dossier 92054/422 du CAI relatif à l'achat du bâtiment a été clôturé par l'acquisition du bien;

Considérant la nouvelle demande d'évaluation de la valeur de vente du bâtiment sollicitée auprès du CAI est restée inchangée sachant que ce bâtiment n'a fait l'objet d'aucun travaux ni occupation;

Considérant l'intérêt émis par certains acheteurs pour acquérir ce bien;

Considérant l'absence de projet par la commune sur ce bien;

Vu les frais administratifs déjà engendrés;

Vu les dépenses en publicité estimée à 1.000 €;

Vu les disponibilités de l'article budgétaire n° 124/123-20;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de vendre le bien à un prix supérieur ou égal à 310.000€ ;

2. de procéder à une vente de gré à gré avec publicité par la commune de Gesves;

3. de charger le Collège communal de:

- faire la publicité de la vente, le plus tôt possible (Immoweb Immovlan vie mosane et Facebook Commune) ;
- clôturer les offres, le plus tôt possible
- charger le CAI de la constitution de l'acte de vente.

(4) BUDGET 2019 - INFORMATION DE L'ARRÊTÉ DE TUTELLE

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté de Tutelle relatif au compte 2018 pris en date du 28 août 2019 et notifié le 03 septembre 2019, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

(5) PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE GESVES DES FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION RÉSULTANT DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE BOURGMESTRE DANS L'INTÉRÊT DE LA COMMUNE

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2019, d'acquérir 2 cartes Prior Blue Light Mobile pour la Commune de GESVES, à l'attention du Bourgmestre, Monsieur Martin Van Audenrode et du responsable Sécurité-Santé, Monsieur Philippe Thiry, suivant l'offre de la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D créée en exécution de la loi du 8 juin 1998;

Considérant que sur proposition du comité des utilisateurs, validée par le Ministre de l'Intérieur, 6000 cartes Prior ont été réservées à l'usage des Villes et des Communes;

Considérant que les entités de moins de 20.000 habitants peuvent acquérir 2 cartes;

Considérant la ventilation des coûts d'une carte Prior:

- Activation de la carte SIM: 10 € /HTVA
- Prix de la communication - vers téléphone fixe ou GSM (autre que Blue Light Mobile) 0,0475€/min - l'appel est facturé pour minimum 60 secondes. Au-delà, la communication est facturée à la seconde
- Abonnement de base mensuel par carte SIM: 0 €
- Frais de connexion: 0 €
- Envoi & réception SMS/MMS: 0 €
- Prix de la communication entre utilisateurs Blue Light Mobile en Europe: 0 €

Considérant que pour les besoins d'un bon fonctionnement des services, d'organisation de la gestion de la commune et pour exercer pleinement sa mission, le Bourgmestre est appelé à effectuer des appels téléphoniques via son GSM ;

Considérant que les frais de télécommunication, résultant des fonctions exercées par les mandataires, ne sont pas couverts par le traitement et constituent des dépenses réelles faites dans l'intérêt de la Commune ;

Considérant que l'octroi d'indemnités n'est pas contraire au Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour autant toutefois que cet octroi ne vise qu'à indemniser les dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune en excluant les dépenses personnelles et uniquement pour les mandataires exerçant un mandat exécutif ;

Considérant que c'est au Conseil communal qu'il appartient d'arrêter les modalités pratiques du remboursement des frais, sous le contrôle de l'autorité de tutelle qui est en droit de suspendre ou d'annuler des décisions octroyant des indemnités excessives ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29;

Vu l'article L1123 – 15 § 3 de la section 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au traitement des bourgmestre et échevins.

Vu l'article L3122 – 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lequel les délibérations octroyant une rémunération, un jeton de présence ou un avantage de toute nature aux membres du conseil et du collège communal et provincial sont soumises à la tutelle générale d'annulation ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de la prise en charge par la commune de Gesves des frais de télécommunication, résultant des fonctions exercées par le Bourgmestre et constituant des dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune;

2. de fixer les modalités de prise en charge de ces frais de la manière suivante :

octroi au Bourgmestre d'une carte Blue Light Mobile Prior suivant l'offre de la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D créée en exécution de la loi du 8 juin 1998 :

- Activation de la carte SIM: 10 € /HTVA

- Prix de la communication - vers téléphone fixe ou GSM (autre que Blue Light Mobile) 0,0475€/min HTVA (l'appel est facturé pour minimum 60 secondes. Au-delà, la communication est facturée à la seconde).

3. d'imputer les dépenses à l'article 101/123-11 du budget ordinaire 2019 et suivants.

L'état des dépenses sera communiqué annuellement au Conseil communal.

(6) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 08/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence ;

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre ;

Article 3 : La taxe est fixée à 640,00 euros par seconde résidence et par an.

Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 50 %.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt au profit de l'Etat ;

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(7) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 08/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping ;

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- Les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m² : 75€ ;
- Les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : 125 € ;

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer,

sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ;

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20% la première fois, 50 % la deuxième fois et 100% à partir de la troisième fois ;

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat ;

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(8) RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 08/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant ;

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune) ;

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ;

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire ;

Article 3 : La taxe est due par :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Article 4 : Le montant non indexé de la taxe est fixé à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires ;

Article 5 A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles ;

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice concerné ;

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué ;

Article 6 : Sont exonérés de la taxe les annonces faites par des associations gesvoises reconnues et les annonces électorales dénuées de toute publicité commerciale ;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour précédant la distribution de l'écrit publicitaire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de sera de 10% suite au premier oubli, 20 % au deuxième, 50 % au troisième et 100 % à partir de la quatrième omission.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt au profit de l'Etat ;

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de

réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12 :

La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(9) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ÉOLIENNES - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur les mâts éoliennes assurera une meilleure répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes ;

Considérant que les mâts éoliens modifient le paysage et sont également susceptibles d'apporter divers inconvénients pour le voisinage, que ce soit en matière de bruit, d'effet stroboscopique ou encore de

biodiversité ;

Considérant qu'outre cet objectif financier, la commune entend à poursuivre un objectif secondaire en taxant ces mâts d'éoliennes, objectif secondaire lié à des considérations paysagères ou environnementales ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le paysage et l'environnement ;

Considérant que les règles constitutionnelles relative à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes et causes ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance des éoliennes, dans la mesure où celle-ci conditionne leurs tailles et donc l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le montant de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 09/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau de distribution d'électricité et qui présentent une valeur nominale unitaire supérieure à 1 mégawatt ;

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre ;

Article 3 - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 1 mégawatts (MW) : zéro euros ;
- comprise entre 1 mégawatts (MW) et inférieure à 2,5 MW : à 12.500 euros ;
- égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000 euros ;
- égale ou supérieure à 5 MW : à 17.500 euros.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle. ;

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ;

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat ;

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 : La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

(10) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 09/08/2019 conformément à l'article L1124-40,

§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu qu'outre cet objectif purement fiscal, il convient également de à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement des taudis et autres chancres ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant :

Article 1er :

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois ou maintenus inoccupés ultérieurement ;

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatifs aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période est identique pour tous les redevables ;

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé ;

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés de la manière suivante :

- Lors de la 1re taxation : 40 € par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2ième taxation : 80 € par mètre courant de façade ;
- A partir de la troisième taxation : 240 € par mètre courant de façade ;

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale ;

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade d'immeuble ;

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement ;
- b) Le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé ;
- c) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- d) L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient à ce titulaire de justifier, de manière probante, cette circonstance ;

Le constat de début des travaux repris aux points b) et c) devra être prouvé au moyen de tous les éléments probants et/ou effectué par les services communaux adéquats ;

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b) ;

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a) ;

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er ;

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent ;

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er ;

Article 6 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due ;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle ;

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 100 % ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat ;

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 11 :

La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(11) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES VERSAGES SAUVAGES - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 07/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les versages sauvages ;

Est visé l'enlèvement des déchets de toute nature déposés ou abandonnés dans des lieux non autorisés ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets ;

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- Forfait de 100,00 € pour les dépôts de petite quantité (plus petits ou égaux à 60 litres) ;
- Forfait de 200,00 € pour les dépôts moyens (de 60 à 180 litres)
- Forfait de 500,00 € pour les dépôts importants (plus grands que 180 litres) ;

Article 4 : L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte réel des frais ;

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 6 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

(12) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES DOCUMENTS ET/OU RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DIVERS ET EN MATIÈRE D'URBANISME - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 07/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROISX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames A. SANZOT et M. WIAME, Conseillères communales du groupe GEM estimant que la durée d'application de ces règlements engagent la future majorité);

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale sur les documents et/ou renseignements administratifs divers et en matière d'urbanisme ;

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document et/ou renseignement contre remise d'une quittance à la personne (physique ou morale) qui sollicite ces documents et/ou renseignements ;

Article 3 :

	Montant forfaitaire
Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	990,00 €
Permis environnement pour un établissement de 2e classe	100,00 €
Permis unique pour un établissement de 1ère classe + permis intégré	2.000,00 €
Permis unique pour un établissement de 2e classe	150,00 €
Déclaration pour un établissement de 3e classe	20,00 €
Permis d'urbanisation (par lot)	180,00 €
Dossier de permis d'urbanisme avec concours obligatoire d'un architecte	180,00 €
Dossier de permis d'urbanisme sans concours d'architecte	100,00 €
Renseignements urbanistiques et division de biens	30,00 €
Certificat d'urbanisme n° 1 (par certificat)	30,00 €

Certificat d'urbanisme n° 2 (par certificat)	: 100,00 €
Permis de location d'un logement individuel	: 125,00 €
Implantation de nouvelles constructions	: 270,00 €
Prestations effectuées pour la recherche et la délivrance de documents	: 0,40 € par minute

Article 4 :

En cas de refus par les autorités compétentes et/ou de retrait par le demandeur, des dossiers de permis d'urbanisme, avec ou sans concours d'un architecte, des certificats d'urbanisme n° 2, avec accusé de réception, la redevance reste due ;

Article 5 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(13) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Vu le règlement d'administration intérieure et d'occupation des salles communales voté lors de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2019 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 13/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 16/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames A. SANZOT et M. WIAME, Conseillères communales du groupe GEM estimant:

- a) les promesses d'avant élections ne guident plus les concrétisations d'après élections.
- b) Paradoxalement, la majorité veut appliquer un règlement sur lequel elle s'était opposée auparavant.
- c) l'accumulation de l'augmentation de l'impôt et des taxes. Nous plaignons en conclusion pour la mise en place d'une concertation pour imaginer un règlement qui soit plus en faveur des gesvois et des associations gesvoises.);

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale régissant les conditions financières des locations des salles communales la Commune de Gesves ;

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend :

⇒ par « **occupant** » : le titulaire du droit d'occupation de la salle ;

⇒ par « **association gesvoise** » : asbl ou association de fait constituée de deux ou plusieurs personnes domiciliées sur la commune de Gesves qui s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général sur le territoire communal ;

⇒ par « **particulier gesvois** » : toute personne domiciliée sur la commune de Gesves ;

Article 3 : Le droit de location est dû par l'occupant de la salle ;

Article 4 : Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une salle communale, la facture reprenant le prix de location est transmise à l'occupant. Elle doit être payée, par virement bancaire, dès sa réception, dans son intégralité et selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Il y a lieu d'entendre par location, la mise à disposition de la salle pendant 48 heures maximum se clôturant pour le week-end, au plus tard le dimanche à 24h00 ;

Article 5 : Le tarif d'occupation des salles, avec vaisselle et mobilier est fixé comme suit :

		Particulier gesvois	Association gesvoise	Autres
Faulx-les Tombes	Grande salle Maison Entité	260 €	215 €	400 €
	Petite salle Maison Entité (par salle)	150 €	120 €	200 €
	Les 3 salles Maison Entité	460 €	330 €	670 €
	Local basket	65 €	65 €	130 €
Gesves	Salle des fêtes	260 €	215 €	400 €
	Todi D'jones	200 €	165 €	300 €
Haltinne		200 €	165 €	300 €
Haut-Bois		200 €	165 €	300 €
Mozet		200 €	165 €	300 €
Sorée		200 €	165 €	300 €

Exonérations :

- Gratuité du local du basket à Faulx-Les Tombes pour certains clubs de l'entité de Gesves (cyclos, basket, pétanque et les clubs de marcheurs) ;

- Gratuité d'une salle une fois par an aux associations gesvoises telles que définies à l'article 2 ;
- Gratuité des salles pour les réunions des clubs ou des associations d'ainés de l'entité ;
- Gratuité de la salle de Strud à l'asbl Culture et Loisirs (sans repas) ;
- Gratuité des salles pour les groupements politiques gesvois (si activité sans but lucratif) ;
- Gratuité des salles pour les organisations de manifestations à caractère exceptionnel exclusivement dans un but philanthropique ou humanitaire, sur présentation d'une attestation et accord préalable du Collège communal ;
- 50 % du tarif pour organisation de funérailles et au personnel communal en activité au moment de la location;

Article 6 : Le tarif d'occupation du hall sportif et des salles communales réservées aux activités sportives et animations socio-culturelles récurrentes – minimum 10 occurrences par an - est fixé comme suit :

	Associations et clubs sportifs gesvois	Clubs sportifs extérieurs – Particuliers gesvois & extérieurs
Tarif horaire	5 €/heure	15 €/heure

Le prix fixé **ne comprend pas l'aménagement intérieur** de la salle, lequel s'effectue par les occupants et à leurs frais ;

Pour l'application du tarif horaire, une facture trimestrielle sera établie sur base du planning de réservation déposé lors de la demande d'occupation ;

Article 7 : Vu leur caractère "communal et/ou philanthropique" les organismes repris ci-après, sont **exonérés** du prix de location :

- C.P.A.S. de Gesves ;
- Gesves Extra Asbl;
- ATL (Accueil Temps Libre) ;
- Plaine communale de Gesves ;
- ONE ;
- Ecoles du réseau libre ou officiel de l'entité gesvoise ;
- Conservatoire de Musique ;
- GAL Pays des Tiges & Chavées – asbl ;
- Crèches communales ;
- Croix-Rouge ;
 - Organismes de manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, sur présentation d'une attestation et accord préalable du Collège communal ;

Article 8 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(14) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES LOCATIONS DE MATÉRIEL COMMUNAL
- EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Vu le règlement d'administration intérieure et d'occupation des salles communales voté lors de la séance du Conseil communal du 25/09/2019 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 13/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 16/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROISX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames A. SANZOT et M. WIAME, Conseillères communales du groupe GEM estimant que la durée d'application de ces règlements engagent la future majorité);

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance régissant les conditions financières des mises à disposition et/ou location du matériel communal divers de la Commune de Gesves ;

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend :

⇒ par « **preneur** » : le titulaire du droit de disposer de matériel communal ;

⇒ par « **association gesvoise** » : asbl ou association de fait constituée de deux ou plusieurs personnes domiciliées sur la commune de Gesves qui s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général sur le territoire communal ;

⇒ par « **particulier gesvois** » : toute personne domiciliée sur la commune de Gesves ;

Article 3 : Le droit de location est dû par le preneur qui dispose du matériel communal ;

Article 4 : Dès que le Collège communal - ou son échevin délégué - a marqué son accord pour la mise à disposition de matériel communal divers, une facture reprenant le prix de location, de livraison et de main-d'œuvre est transmise au preneur ;

Cette facture doit être payée par virement bancaire, dès sa réception, dans son intégralité et selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 5 : Les tarifs pour les locations et la mise à disposition des agents pour les prestations techniques sont les suivants :

TENTES	
<u>Associations gesvoises</u>	: (*) voir article 5 bis
<u>Particuliers gesvois</u>	: 30,00 € pour 1 jour 15,00 € par jour supplémentaire
<u>Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service</u>	: 20,00 €/tente + 25,00 €/agent/heure (minimum 45,00 €)
CHAPITEAUX	
<u>Associations gesvoises</u>	: (*) voir article 5 bis
<u>Particuliers gesvois</u>	: 150,00 € pour 1 jour 75,00 € par jour supplémentaire
<u>Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service</u>	: 20,00 € /chapiteau + 25,00 €/agent/heure (minimum 45,00 €)
ECHOPPES – CHALETS	
<u>Associations gesvoises</u>	: (*) voir article 5 bis
<u>Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service</u>	: 25,00 €/agent/heure + 45,00 € de transport
MATERIEL SUPPLEMENTAIRE	
<i>Mange-debout – Frigos – Grilles expo</i>	
<u>Associations gesvoises</u>	: (*) voir article 5 bis
<u>Particuliers gesvois</u>	
Mange-debout – Chaises – Tables – Bancs – Barrière Nadar	: Gratuit
Frigo	: 20,00 €/pièce
Grille d'exposition	: 10,00 €/pièce
<u>Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service</u>	: 25,00 €/agent/heure + 45,00 € de transport
REDUCTION	
accordée au personnel communal en fonction à la date de l'activité.	: 50 % du tarif de base sur la location du matériel et de la main d'œuvre tel que repris ci-dessus.

Article 5 bis : Location gratuite du matériel communal à toutes les associations gesvoises ;

La gratuité des prestations techniques (livraison par l'Administration communale) correspond à une prestation maximale de deux heures ;

Au-delà de ce délai, les heures supplémentaires de prestations seront facturées selon le tarif en vigueur (cfr. ci-dessus);

En cas de dépassement des deux heures, la comptabilisation des frais tiendra compte des kilomètres parcourus selon le tarif en vigueur ;

Frais supplémentaires occasionnels (si nécessaires) :

- Nettoyage du matériel sera refacturé au preneur suivant le tarif horaire des agents repris ci-avant ;

- Réparation du matériel endommagé et/ou le remplacement du matériel disparu ;

Article 6 : vu le caractère "communal et/ou philanthropique" les organismes repris ci-dessous, sont exonérés du prix de la location :

- C.P.A.S. de Gesves ;
- Gesves Extra Asbl;
- ATL (Accueil Temps Libre) ;
- Plaine communale de Gesves ;
- ONE ;
- Ecoles du réseau libre ou officiel de l'entité gesvoise ;
- Conservatoire de Musique ;
- GAL Pays des Tiges & Chavées – asbl ;
- Crèches communales ;
- Croix-Rouge ;
- Organismes de manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, sur présentation d'une attestation et accord préalable du Collège communal ;

Article 7 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

(15) RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE SUR LES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES & DU MATÉRIEL COMMUNAL - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement-redevance sur les prestations techniques voté par le Conseil communal le 25/09/2019 ;
sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROISX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames A. SANZOT et M. WIAME, Conseillères communales du groupe GEM estimant que la durée d'application de ces règlements engage la future majorité);

DECIDE

d'arrêter, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, le règlement d'administration intérieure suivant;

Chapitre I : SALLES COMMUNALES

Article 1^{er} : Le présent règlement d'administration intérieure détermine les conditions générales d'occupation des salles communales et infrastructures suivantes :

1. la salle des Fêtes de GESVES, chaussée de Gramptinne, 112 ;
2. les 3 salles de la *MAISON DE L'ENTITE de FAULX-LES TOMBES*, rue de la Goyette, n° 16 ;
3. la salle du *Centre Récréatif* de MOZET, rue des Deux Chênes, 9/11 ;
4. la salle du *Centre Récréatif* de SOREE, rue du Centre, 23 ;
5. la salle de HAUT-BOIS, rue de la Salle, 3 ;
6. la salle « *Sainte-Cécile* » de STRUD, rue de Bonneville, 2 ;
7. l'ancien local du basket de FAULX-LES TOMBES, place de l'Eglise ;
8. le *Hall des Sports*, Chaussée de Gramptinne, 116
10. le local *Bien-être* - RTG 4, Ry Del Vau, 7 ;

Article 2 : Les réservations ponctuelles

Toute occupation d'une salle communale est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

La demande d'autorisation doit lui être adressée par écrit via le formulaire ad hoc disponible auprès du service gestionnaire des salles communales, au moins un mois avant la date prévue pour l'occupation ou via le formulaire téléchargeable sur le site Web de la commune, www.gesves.be ;

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal, l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement.

Les salles communales peuvent être mises à disposition de personnes physiques ou morales pour l'organisation d'événements tels mariages, communions, expositions, conférences, représentations, bals de kermesse et fêtes locales, à l'exclusion de spectacles et de toute manifestation susceptible de causer des troubles, laissés à l'appréciation du collège communal ;

Article 3 : Si le Collège communal l'estime nécessaire, la police locale sera consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation visée à l'article 2.

Article 4 : Les modalités de réservation et de paiement sont les suivantes :

Toute demande d'occupation doit obligatoirement être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) au Collège communal, chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves et contenir de manière précise :

- Les nom, adresse, numéro national et n° de téléphone de l'occupant;
- La signature de l'occupant ;
- Le nom de l'association ;
- L'objet précis de la location ;
- La ou les date(s) ainsi que les heures de location (préparation et remise en ordre comprises) ;
- Le nombre de personnes attendues ;

La demande doit être introduite au minimum 4 semaines avant la date d'occupation. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal - ou son échevin délégué – est seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence ;

Les pré-réservations faites par téléphone doivent être confirmées par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Passé ce délai, la réservation ne sera pas prise en considération ;

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une salle communale, la facture

reprenant le prix de location est transmise à l'occupant. Elle doit être payée, dès sa réception, dans son intégralité, selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Une deuxième facture reprenant le montant de la caution, sera adressée à l'occupant et payable au plus tard 1 mois avant l'occupation selon les modalités reprises sur celle-ci ;

En cas de non-paiement de ces deux factures (factures reprenant le prix de location et celle du montant de la caution), l'occupant ne pourra disposer des clés de la salle ;

Dans le cas où la facture n'a pas pu être envoyée avant l'occupation, le redevable sera tenu de l'honorer dès réception ;

Il y a lieu d'entendre par location, la mise à disposition de la salle pendant 48 heures maximum se clôturant pour le week-end, au plus tard le dimanche à 24h00 ;

Le nettoyage est pris en charge par l'occupant. A défaut d'un nettoyage en bonne et due forme constaté par le gestionnaire, la Commune se chargera de mandater une société de nettoyage aux frais de l'occupant. Le montant sera récupéré sur la caution ou sera facturé s'il excède le montant de la caution ;

Article 5 : La caution

Outre le prix d'occupation visé à l'article 5 du « Règlement-redevance », l'occupant devra également verser, sur le compte communal, **une caution d'un montant de 250,00 €** ;

Cette caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état des lieux contradictoire établi par le gestionnaire de la salle en présence de l'occupant des lieux ;

L'occupant est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux ;

Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde ;

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé à l'occupant ;

L'occupant est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets ;

Un conteneur peut être mis à disposition au tarif en vigueur ;

Article 6 : Assurance

La Commune de Gesves a souscrit auprès d'Ethias une police d'assurance type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux. La souscription à cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise ;

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Commune couvre les risques suivants :

- Les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée ;
- Les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties ;

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :

- Les organisations de concerts de musique pop, rock et/ou électronique ; de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes ; de courses cyclistes et de cyclo-cross ;
- Les sociétés et entreprises commerciales ;

Article 7 : Annulation

Sauf cas de force majeure une annulation hors délai (moins de 10 jours avant la date d'occupation

projetée), engendrera le paiement d'une indemnité égale à 50 % du tarif de location ;

Article 8 : Gardiennage

L'organisateur qui prévoit un gardiennage doit faire appel à un service agréé par le Ministère de l'Intérieur.

En fonction de la nature de la manifestation, le Collège communal ou la Police peut imposer le recours à une entreprise de gardiennage agréée. Tel en est le cas pour toutes les soirées publiques.

Une copie du contrat liant l'organisateur avec le service de gardiennage agréé doit alors être déposée au service de locations de salles, au moment de la réservation.

L'organisateur qui prévoit un système de gardiennage bénévole et/ou sporadique en fera la demande écrite préalable au Bourgmestre qui délivrera l'autorisation sur avis du Chef de Corps de la Zone de Police des Arches.

L'organisateur qui prévoit un contrôle de l'entrée en fera la demande écrite préalable au Bourgmestre qui délivrera l'autorisation après vérification que les personnes qui exerceront ce contrôle en ont la compétence, conformément à la loi sur le gardiennage.

Les services de gardiennage doivent être présents du début à la fin de la manifestation.

Article 9 : Conditions d'accès

En cas de manifestation publique, le titulaire de l'autorisation veillera à garantir l'accès aux locaux communaux à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 10 : Conditions d'occupation

Les occupants veilleront à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition. Ils devront, à la suite de leur occupation, ranger le matériel aux différents endroits prévus à cet effet.

En particulier, il est strictement interdit :

- de modifier ou surcharger, même provisoirement, l'installation électrique ;
- en particulier pour la salle des Fêtes de Gesves, il est interdit de bloquer la porte de l'ascenseur en occultant le capteur ;
- de clouer dans les murs, boiseries, décors, de même que de fixer des punaises;
- d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc ;

Article 11 : Consignes de sécurité

Toute personne qui accède à une des salles communales est tenue de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à sa propre sécurité et/ou à celle d'autrui.

Les occupants sont tenus de se conformer à toutes les recommandations du personnel administratif en ce qui concerne l'ordre et la sécurité outre les consignes particulières de sécurité énumérées ci-dessous :

- les portes donnant vers l'extérieur de la salle ne peuvent jamais être fermées à clé pendant l'occupation ;
- les issues de secours doivent être clairement identifiées et demeurer en permanence libres et déverrouillées pendant l'occupation ;
- il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz et de placer des objets de décoration inflammables (guirlandes, mousses, cotillons, confettis, etc.) ;
- l'usage de friteuse portable (non encastrée) est interdit dans toutes les salles communales ;
- il est interdit d'entreposer dans les couloirs des tables, des chaises ou des objets quelconques pouvant entraver une évacuation rapide des installations ;
- il est interdit de fumer dans les salles communales ;

- il est interdit d'apporter des modifications ou surcharges à l'installation électrique, seuls les services communaux peuvent effectuer les modifications sollicitées par le titulaire de l'autorisation et aux frais de celui-ci ;
- les locaux techniques doivent être fermés et leur accès interdit aux personnes non autorisées ;
- l'accès des locaux de scène est interdit à toute personne autre que les organisateurs et acteurs ;
- après l'occupation de la salle et avant l'extinction des lumières, une visite minutieuse pour déceler toute anomalie ou risque d'incendie doit être effectuée ;
- l'organisateur doit désigner un personnel suffisant pour assurer les premières interventions en cas d'accidents ;
- en cas d'accident (incendie, explosion...), il y a lieu dans la mesure du possible d'éviter la panique, de ne pas crier, de donner l'alerte à l'intérieur, d'avertir immédiatement le Bourgmestre, les services extérieurs compétents (pompiers, service 100), d'organiser l'évacuation des locaux dans le calme et en s'assurant que personne ne reste en arrière ;
- en cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs après avoir ôté la sécurité du percuteur et de faciliter l'intervention des pompiers.

Article 12 : Animaux

Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux.

Par dérogation au point qui précède, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la Commune (marchés Adeps...).

Article 13 : Boissons

En cas d'utilisation du bar, le titulaire de l'autorisation se charge :

- de fournir la vaisselle si celle fournie est insuffisante ;
- d'évacuer, le jour même, tout ce qui se trouve dans le bar et d'évacuer les déchets. (Un conteneur de 600 L peut être mis à disposition au tarif en vigueur.)
- de nettoyer et de vidanger les pompes à bière.

Le Collège peut imposer l'utilisation de gobelets en plastique recyclables pour le service des boissons.

Article 14 : Vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses

En cas de vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses, une autorisation spécifique du Collège communal est requise.

Il est interdit de réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie de la délivrance de boissons à volonté.

Article 15 : Entrées payantes

Lorsque le titulaire de l'autorisation impose une entrée payante, celle-ci doit être maintenue jusqu'à la fin de l'utilisation de la salle.

Article 16 : Droits d'auteur

En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée par l'organisateur auprès de cette société.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'omission de cette formalité.

Sans préjudice au droit d'auteur, la diffusion de musique enregistrée dans des lieux publics donne ouverture à la perception d'une « rémunération équitable », aussi appelée « droit voisin », en faveur des artistes-interprètes et producteurs.

Les frais de rémunération équitable dus en application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins sont à charge de l'occupant. La preuve du paiement de ces droits sera remise à la commune avant remise des clés ou lors de toute demande ultérieure ;

Article 17 : Normes acoustiques

Le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle communale veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation veille à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage.

A cet effet, la diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite.

L'organisateur doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef de l'occupant.

Article 18 : Etats des lieux et inventaires

Le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux en état immédiatement après l'occupation.

Un état des lieux d'entrée et un inventaire sont établis contradictoirement avant toute prise de possession des lieux par le titulaire de l'autorisation d'occupation. Ce dernier peut se faire représenter.

Un état des lieux de sortie et un inventaire sont établis contradictoirement immédiatement après l'occupation des lieux.

Pour la réalisation des états des lieux et inventaires, la Commune de Gesves est valablement représentée par un agent désigné par le chef du service technique communal ou par les gestionnaires des salles.

Les dates et les heures de la réalisation des états des lieux et inventaires sont fixées par le chef du service technique communal, par les gestionnaires des salles ou par l'agent que l'un ou l'autre a désigné à cette fin.

Sauf indication expresse contraire sur ces états des lieux et/ou inventaires, les installations et le matériel de la Commune sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

Le titulaire de l'autorisation qui ne serait pas présent ou représenté à cette occasion est considéré comme acceptant les constatations de l'administration communale.

Article 19 : L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles communales ou leurs dépendances.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le fait des occupants ou par le fait d'une utilisation fautive ou non du matériel mis à disposition.

Article 20 : Le titulaire du droit d'occupation de la salle communale garantit la Commune et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci, non seulement en cas de contravention aux dispositions visées à l'article 15, mais également en cas de troubles résultant d'une occupation fautive.

Article 21 : En cas de non observation des dispositions prévues par le présent règlement, le Collège communal pourra décider des interdictions temporaires ou définitives du droit d'occuper une salle communale après avoir recueilli les observations des intéressés.

Article 22 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications

des règlements et ordonnances.

Article 23 : Est abrogé, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire, le règlement relatif à la Location des salles communales adopté par le Conseil communal le 2 mai 2013.

Article 24 : Le présent règlement sera mis à disposition de tout occupant des salles communales. Il sera téléchargeable sur le site Web de la commune : www.gesves.be

Chapitre II : MATERIEL COMMUNAL

Article 1 : Les modalités de réservation et de paiement sont les suivantes :

Toute demande de location de matériel doit obligatoirement être signée et adressée par écrit (courrier postal ou courriel) au Collège communal, chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves et contenir de manière précise :

- Les nom, adresse, numéro national et n° de téléphone du preneur ;
- La signature du preneur ;
- Le nom de l'association ;
- L'objet précis de la location ;
- La ou les date(s) ainsi que les heures de location ;
- Le nombre de personnes attendues ;
- Le matériel souhaité ;

La demande doit être introduite au minimum 4 semaines avant la date de location. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal - ou son échevin délégué est seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence ;

Les pré-réservations faites par téléphone doivent être confirmées par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Passé ce délai, la réservation ne sera pas prise en considération ;

Article 2 : Les tarifs pour les locations et la mise à disposition des agents pour les prestations techniques sont les suivants :

TENTES

Associations gesvoises	:	(*) voir article 5 bis – Caution exigée
Particuliers gesvois	:	30,00 € pour 1 jour
	:	15,00 € par jour supplémentaire
Caution	:	60,00 €
Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service	:	20,00 €/tente + 25,00 €/agent/heure (minimum 45,00 €)

CHAPITEAUX

Associations gesvoises	:	(*) voir article 5 bis – Caution exigée
Particuliers gesvois	:	150,00 € pour 1 jour
	:	75,00 € par jour supplémentaire
Caution	:	150,00 €
Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service	:	20,00 € /chapiteau + 25,00 €/agent/heure (minimum 45,00 €)

ECHOPPES – CHALETS

Associations gesvoises	:	(*) voir article 5 bis – Caution exigée
Caution	:	150,00 €
Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service	:	25,00 €/agent/heure + 45,00 € de transport

MATERIEL SUPPLEMENTAIRE

Mange-debout – Frigos – Grilles expo

Associations gesvoises	:	(*) voir article 5 bis – Caution exigée
Particuliers gesvois	:	

Mange-debout – Chaises – Tables – Bancs	:	Gratuit – Caution exigée
Frigo	:	20,00 €/pièce
Grille	:	10,00 €/pièce
Caution	:	50,00 €
Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service	:	25,00 €/agent/heure + 45,00 € de transport
REDUCTION	:	50 % du tarif de base sur la location du matériel et de la main d'œuvre tel que repris ci-dessus.
accordée au personnel communal en fonction à la date de l'activité.		

Article 2 bis : La caution

Location gratuite du matériel communal à toutes les associations gesvoises ;

Le paiement d'une **caution**, selon les modalités reprises ci-dessus, est **obligatoire** ;

L'Administration communale se charge de la livraison. La présence des responsables de la manifestation sur le lieu de livraison est obligatoire. A défaut, le matériel ne sera pas déposé ;

La gratuité des prestations techniques (livraison par l'Administration communale) correspond à une prestation maximale de deux heures ;

Au-delà de ce délai, les heures supplémentaires de prestations seront facturées selon le tarif en vigueur (cfr. ci-dessus) et le cas échéant prélevées sur la caution obligatoire ;

En cas de dépassement des deux heures, la comptabilisation des frais tiendra compte des kilomètres parcourus selon le tarif en vigueur ;

Frais supplémentaires occasionnels (si nécessaires) :

- Nettoyage du matériel sera refacturé au preneur suivant le tarif horaire des agents repris ci-avant ;
- Réparation du matériel endommagé et/ou le remplacement du matériel disparu ;

Article 3 : La caution devra également être versée anticipativement sur le compte communal et sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état du matériel établi après la location et les prestations techniques supplémentaires effectuées ;

Le preneur est personnellement responsable de toutes dégradations commises au matériel communal ;

Le montant des frais (réparation et/ou remplacement) des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état du matériel "rentrant" sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal et déduit de la caution avant restitution du solde ;

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur ;

Article 4 : Sauf cas de force majeure, une annulation hors délai (moins de 10 jours avant la date de location projetée), engendrera le paiement d'une indemnité égale à 50 % du tarif de location par le demandeur.

(16) **ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE - GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS & ASSIMILÉS - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.**

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale BEP Environnement en date du 01/05/2002 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- Décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- Obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- Obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale BEP Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- Les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que l'intercommunale BEP Environnement dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par 10 oui et 7 abstentions (Messieurs J. PAULET, S. LACROISX, E. BODART, A. BERNARD et J.

TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames A. SANZOT et M. WIAME, Conseillères communales du groupe GEM estimant que la durée d'application de ces règlements engagent la future majorité);

DECIDE

1. d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale, pour les années 2020 à 2025 inclus, concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, à savoir:

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés

TITRE I - Généralités

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1. Décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
2. Catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
3. Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret**) ;
4. Déchets ménagers assimilés : les déchets provenant des :
 - petits commerces (y compris les artisans) ;
 - administrations ;
 - bureaux ;
 - collectivités ;
 - indépendants ;
 - l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
 - centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) ;et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.
5. Déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :
 - déchets inertes ;
 - encombrants ménagers ;
 - déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
 - déchets verts et/ou les déchets organiques ;
 - déchets de bois ;
 - papiers et cartons ;
 - PMC ;
 - verre ;
 - textile ;
 - métaux ;
 - huiles et graisses alimentaires usagées ;

- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- piles ;
- petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus usés ;

6. Ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7. Responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8. Opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

9. Récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10. Usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11. Ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12. Obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13. Service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14. Service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15. Arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16. Arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17. Espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs ;

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets ;

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte ;

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 8 heures et 18 heures ;

Article 3 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 - Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager ;

Sont exclus de la collecte périodique les :

- déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- déchets dangereux ;
- déchets provenant des grandes surfaces ;
- déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, ... ne sont pas repris dans une des nomenclatures du catalogue des déchets ;
- déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles;
- déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile ;

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1.9. de la présente ordonnance ;

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique ;

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg ;

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal ;

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 5 ou 7 heures du matin, selon les conjonctures ; tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques ;

2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue ;

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain ;

3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation ;

4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal ;
5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune ;
6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge ;
7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets ;
8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence ;
10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard ;

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets ;

TITRE III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants les :

- PMC ;
- papiers et cartons ;
- encombrants ménagers ;
- déchets organiques ;
- sapins de Noël ;

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

1. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 5 ou 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques ;
2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue ;

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain ;

3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation ;
4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune ;
5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge ;
6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets ;
7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence ;
9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard ;

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines des PMC en porte-à-porte ;

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable ;

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique ;

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable ;

Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune de Gesves a une convention avec "La Ressourcerie Namuroise" en collaboration avec le BEP-Environnement pour l'enlèvement des encombrants ;

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets ;

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie ;

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 20 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat ;

Article 14 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël

La commune de Gesves organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier ;

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés ;

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés ;

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 15 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1.5. de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal ;

Article 16 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune ;

Article 17 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes ;
- encombrants ménagers ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- déchets de bois ;
- papiers et cartons ;
- verre ;
- textile ;
- métaux ;
- huiles et graisses alimentaires usagées ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- piles ;
- petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets ;

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux ;

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide

pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune ;

Article 18 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation ;

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets ;

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets ;

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets ;

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets ;

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures ;

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes ;

TITRE V - Interdictions diverses

Article 19

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2. de fouiller les points spécifiques de collecte ;
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6. d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
7. de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
8. de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
9. de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
10. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
11. de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
12. de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques ;

L'interdiction visée aux points 1. et 2.1 n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité ;

TITRE VI – Fiscalité

Article 20 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal ;

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés et tel que repris dans le règlement-taxe en vigueur ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre vidanges et de kilos compris dans la partie forfaitaire tel que repris dans le règlement-taxe en vigueur ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - déchets organiques ;
 - encombrants ;
 - PMC ;
 - papiers-cartons ;
 - sapins de Noël ;
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant) ;

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà-du nombre et des quantités fixées dans le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

TITRE VII - Sanctions

Article 21 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale ;

Article 22 - Exécution d'office

1. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement ;
2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent ;

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer ;

3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais ;

TITRE VIII - Responsabilités

Article 23 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme ;

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme ;

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique ;

Article 24 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte ;

Article 25 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement ;

Article 26 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 27 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit ;

Article 28 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

2. de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

3. de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

4. de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP Environnement et à la Zone de Police des Arches;

5. de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

6. de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

(17) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE HALTINNE À HALTINNE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue de Haltinne est une route de transit fortement fréquentée;

Considérant qu'il était nécessaire d'assurer la sécurité des habitants de la zone agglomérée par le placement d'un dispositif permettant de réduire la vitesse à 50km/h;

Considérant que des travaux de réfection de cette voirie intégrant, à l'entrée de la zone agglomérée de Haltinne, un dispositif surélevé de type sinusoïdale conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 modifié par l'Arrêté royal du 3 mai 2002 ont été réalisés en 2019 dans le cadre du Plan d'Investissement Communal afin de sécuriser les habitants de cette zone;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 23 août 2019 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:96392 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 28 août 2019 rendant un avis favorable sur le dispositif réalisé, à savoir:

Rue de Haltinne:

Un dispositif surélevé de type sinusoïdale conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 modifié par l'Arrêté royal du 3 mai 2002 est réalisé à l'entrée de la zone agglomérée de Haltinne.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif).

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Un dispositif surélevé de type sinusoïdale conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 modifié par l'Arrêté royal du 3 mai 2002 est réalisé à l'entrée de la zone agglomérée de Haltinne;

Article 2: la mesure sera matérialisée par le placement de signaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif);

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(18) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE BRIONSART À GESVES

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que le tronçon de la rue de Brionsart situé entre la rue Bourgmestre René Bouchat et la rue Les Fonds est particulièrement étroit;

Considérant que la rue de Brionsart, à cet endroit, enjambe le Ry des Fonds via un petit pont fortement endommagé;

Considérant la fréquentation de plus en plus importante de cette voirie par des poids lourds;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans le tronçon de la rue de Brionsart en limitant l'accès aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 23 août 2019 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:96392 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 28 août 2019 rendant un avis favorable sur le projet susvisé, à savoir:

Rue de Brionsart:

L'accès à son tronçon compris entre son carrefour avec la rue des Fonds et son carrefour avec la rue Bourgmestre René Bouchat peut être interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes à l'exception de la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 21 3,5T complétés de la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE";

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : L'accès de la **rue Brionsart**, du tronçon compris entre son carrefour avec la rue des Fonds et son carrefour avec la rue Bourgmestre René Bouchat est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes à l'exception de la desserte locale;

Article 2: la mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 21 3,5 T complétés d'un panneau additionnel portant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE »;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(19) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE- RUE BOURGMESTRE RENÉ BOUCHAT À GESVES

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue Bourgmestre René Bouchat est particulièrement étroite;

Considérant la fréquentation de plus en plus importante de cette voirie par des poids lourds;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans la rue Bourgmestre René Bouchat en limitant l'accès aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 23 août 2019 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:96392 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 28 août 2019 rendant un avis favorable sur le projet susvisé, à savoir:

Rue Bourgmestre Bouchat:

L'accès à cette rue peut-être interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes à l'exception de la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 21 3,5T complétés de la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : L'accès de la **rue Bourgmestre René Bouchat** est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes à l'exception de la desserte locale;

Article 2: la mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 21 3,5 T complétés d'un panneau additionnel portant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE »;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(20) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE VIVIER TRÂÎNE À HALTINNE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse à 50km/h devant les habitations situées entre le carrefour rue Léon Pirsoul et le n°8 de la rue Vivier Traîne afin d'assurer la sécurité des habitants de cette zone;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 7 septembre 2018 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:113 027-5759 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 septembre 2018 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Rue Vivier Traîne:

La vitesse peut être limitée à 50km/h sur le tronçon compris entre l'immeuble numéro 8 et le carrefour avec la rue Léon Pirsoul.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 50km/h et C45 lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: La vitesse est limitée à 50km/h sur le tronçon compris entre l'immeuble numéro 8 et le carrefour avec la rue Léon Pirsoul;

Article 2: la mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 50km/h et C45 lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**(21) CONTRAT RIVIÈRE HAUTE-MEUSE - PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD
2020-2022 - ACTIONS SUR GESVES**

Attendu que la Commune de Gesves est un partenaire actif de l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse - Bassin du Samson depuis de nombreuses années;

Attendu qu'en date du 1^{er} décembre 2016, la Commune a signé, en tant que partenaire, le Protocole d'accord 2017-2019, reprenant toutes les actions pouvant être mises en œuvre durant cette période;

Attendu que nous touchons à la fin de la durée de ce protocole d'accord 2017-2019 et que beaucoup d'actions ont pu être menées, sur Gesves ainsi que sur l'ensemble du Bassin;

Attendu que, par un courrier du 1^{er} août 2019, l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, sollicite la Commune pour participer à un nouveau Protocole d'accord portant sur les années 2020 à 2022;

Vu la rencontre du 08 mai 2019 durant laquelle le nouveau protocole d'accord 2020-2022 a été présenté et discuté;

Vu la liste complète des actions proposées par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse pour notre territoire;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2019 qui valide toute la liste des actions telles que proposées par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse et qui exprime la volonté de participer, activement, à la réalisation du Protocole d'accord 2020-2022 mis en place par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de valider la liste des actions telles que proposées par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse dans le cadre du Protocole d'accord 2020-2022.

(22) ECOLES COMMUNALES - APPROBATION DE LA LETTRE DE MISSION DES DIRECTEURS DES DEUX ÉCOLES COMMUNALES

Attendu que le Pouvoir organisateur a rédigé une « Lettre de mission » à l'attention des directions de ses établissements scolaires (cf. Décret du 2/02/2007 fixant le statut des directeurs, Chapitre I, Articles 30 à 32. - § 3 et du 13/09/2018) à partir de l'année scolaire 2019-2020 et suite à la création du Plan de Pilotage ;

Attendu que, conformément aux dispositions légales prévues par le Décret du 2/02/2007 fixant le statut des directeurs, la COPALOC doit exercer son droit de consultation du projet de lettre de mission lors de sa prochaine séance ;

Attendu que la nouvelle version du document se présente comme suit :

A. IDENTIFICATION DU POUVOIR ORGANISATEUR, DES ECOLES ET DES DIRECTIONS

Commune de GESVES – Province de NAMUR

<i>ECOLE DE L'ENVOL</i>	<i>ECOLE DE LA CROISSETTE</i>
<i>Rue des Ecoles 2 5340 – Faulx-les Tombes</i>	<i>Rue de la Croisette 17 5340 - Sorée</i>
<i>Ecole Fondamentale Ordinaire</i>	<i>Ecole Fondamentale Ordinaire</i>
<i>Direction : PITANCE Christine</i>	<i>Direction : VANDERSMISSEN Vincent</i>
<i>Tel : 081.570.622</i>	<i>Tel: 083.677.977</i>
<i>ecolenvol@gmail.com</i>	<i>vincent.vds.vds@gmail.com</i>
<i>www.ecenvol.net</i>	<i>www.ecolelacroisette.be</i>
<i>Statut : Définitive</i>	<i>Statut : Temporaire</i>

B. MISSIONS DES DIRECTIONS

Les directeurs ont une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Ils assument les responsabilités que leur Pouvoir Organisateur leur confie selon le cadre fixé par la présente « lettre de mission », dans la limite des délégations que le

Pouvoir Organisateur leur a donné et sous la responsabilité de ce dernier.

Les directeurs sont les représentants du Pouvoir Organisateur. Ils veillent dans le cadre de leur travail, à incarner les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative de la présente lettre de mission. Ils font de l'école une organisation apprenante et y encouragent l'innovation éducative, didactique et pédagogique centrée sur l'émancipation de tous les élèves.

Les directeurs ont une compétence générale d'organisation de leur établissement : ils en analysent régulièrement la situation et promeuvent les adaptations nécessaires en collaboration avec le Pouvoir Organisateur et les équipes pédagogiques.

B.1. Les responsabilités du directeur d'école.

a. En ce qui concerne la production de sens

Le(la) directeur(trice) explicite régulièrement aux acteurs de l'école sur quelles valeurs se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du

Pouvoir Organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le(la) directeur(trice) confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école.

Le(la) directeur(trice) est le garant des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que leader pédagogique et éducatif, le(la) directeur(trice) pilote la co-construction du projet d'établissement et/ou (à terme) du Plan de Pilotage de l'école, en menant le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.

Il(elle) assume l'interface entre le Pouvoir Organisateur et l'ensemble des acteurs éducatifs de l'école. Il(elle) est le garant de la co-construction de la culture d'école en cohérence avec les valeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du CECF et celles du Pouvoir Organisateur.

Le(la) directeur(trice) endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision. Il(elle) favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école et pilote la co-construction avec les différents acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques.

Le(la) directeur(trice) garantit, en terme de moyens, le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

Il(elle) favorise un leadership pédagogique partagé. Dans ce cadre, il(elle) fait se rendre des compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

Le(la) directeur(trice) assure le pilotage pédagogique de l'école. Il(elle) met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

Dans l'intérêt supérieur des élèves, il(elle) développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec le PMS, l'autre école du PO, les écoles des autres réseaux de Gesves, le monde socio-culturel local, les organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse,.....

Il(elle) inscrit l'action de son école dans le cadre de la Déclaration de Politique Communale du Pouvoir Organisateur et collabore à la rédaction du Plan Stratégique Transversal en ce qui concerne l'enseignement et les infrastructures scolaires.

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines.

Le(la) directeur(trice) organise les services de l'ensemble des membres de l'équipe éducative dans l'intérêt principal de l'enfant, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il(elle) assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres de l'équipe éducative (enseignants et surveillants).

Il(elle) développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

Le(la) directeur(trice) collabore avec le Pouvoir Organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur

l'élève, son développement et ses apprentissages.

Il(elle) organise les horaires et les attributions des membres de l'équipe pédagogique dans le cadre de la législation existante. Il(elle) gère les dossiers des élèves et des membres du personnel éducatif.

Il(elle) participe avec le Pouvoir Organisateur aux procédures de recrutement des membres du personnel et veille à l'accueil et à leur intégration dans l'équipe éducative. Il(elle) veille également à l'accompagnement des personnes en difficultés.

Il(elle) soutient le développement professionnel des membres du personnel et accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement. Il(elle)

-construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;

-les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;

-mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;

-les aide à clarifier le sens de leur action ;

-participe à l'identification de leurs besoins de formation et leur en facilite l'accès ;

-permet aux membres du personnel éducatif l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir Organisateur.

Tous les deux ans, le(la) directeur(trice) évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir Organisateur.

Le(la) directeur(trice) met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation et la construction collective. Il veille à la bonne organisation des organes créés à cet effet.

Il(elle) renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble. Le(la) directeur(trice) développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

Il(elle) assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue. Il(elle) veille à une application juste et humaine aux élèves du Règlement d'Ordre Intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le(la) directeur(trice) assure la mise en place de procédures de prévention et de gestion de conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

Il(elle) veille à la bonne organisation régulière des organes participatifs au sein et en partenariat avec l'école : réunions de parents, réunions des comités de parents, conseils de participation, CCA, ...

Le(la) directeur(trice) est le garant du respect des procédures de recours (tant pour les membres de l'équipe éducative que pour les élèves et leurs parents).

Il(elle) veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le Pouvoir Organisateur.

e. En ce qui concerne la communication interne et externe.

Le(la) directeur(trice) recueille, rassemble, analyse, intègre et fait circuler l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen de dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir Organisateur, des membres du personnel, des élèves, des parents et des agents/partenaires/interlocuteurs externes à l'école.

Il(elle) assure l'existence de dispositifs de communication faciles d'accès à chacun des intervenants au sein de l'école.

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école.

Le(la) directeur(trice) garantit le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il(elle) assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Il(elle) objective ou fait objectiver les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il(elle) en informe le Pouvoir Organisateur.

g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Le(la) directeur(trice) s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

Il(elle) a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le Pouvoir Organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission. Il auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

B.2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités de directeur d'école.

a. En ce qui concerne les compétences comportementales.

-Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;

-Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs ;

-Être capable d'accompagner le changement ;

-Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;

-Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;

-Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance ;

-Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer ;

-Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son Pouvoir Organisateur et être à même de les porter loyalement.

b. En ce qui concerne les compétences techniques.

-Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;

-Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné ;

-Être capable de gérer des réunions ;

-Être capable de gérer des conflits ;

-Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre de l'environnement numérique de son école ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

C. DELEGATIONS DONNEES PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR AU DIRECTEUR

Le Pouvoir Organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne :

a. La constitution de l'équipe éducative.

Afin de respecter l'autonomie de la direction en ce qui concerne la constitution de l'équipe éducative, dans une optique de saine coopération, le Pouvoir Organisateur délègue aux directions le primo-recrutement de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables et selon la procédure suivante :

-Le(la) directeur(trice) entend le personnel en fonction des besoins et des dispositions statutaires

-Quand la temporalité le permet, il(elle) rend compte de l'argumentaire de son choix au délégué du Pouvoir Organisateur et tient compte des contre-arguments éventuellement soulevés par celui-ci et y adapte son choix ;

-Quand il y a urgence, il(elle) détaille la délibération proposée au Conseil Communal afin d'éclairer au mieux la décision du Pouvoir Organisateur ;

-Il(elle) assume financièrement, via l'asbl des écoles, les engagements faits sur base d'informations erronées.

b. La gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement.

Le Pouvoir Organisateur donne délégation à la direction des écoles la gestion financière et l'utilisation des frais de

fonctionnement dans le cadre défini ci-dessous :

- Gestion des ressources matérielles et financières de l'ASBL de l'école et ce sur mandat du Pouvoir Organisateur ;
- Frais liés aux projets dans les classes (déplacements, visites, achats de matériel, intervenants extérieurs,);
- Frais de fournitures classiques et de manuels scolaires ;
- Utilisation des subsides liés à des appels à projets spécifiques à l'école ;

c. La gestion des infrastructures et de leur utilisation pendant et hors du temps scolaire.

Le(la) directeur(trice) veille à prévenir en temps utile le Pouvoir Organisateur des travaux nécessaires à la bonne maintenance des infrastructures.

Il(elle) organise, en étroite collaboration avec le Pouvoir Organisateur et les organes d'Accueil Temps Libre, l'occupation des infrastructures en dehors du temps scolaire.

d. Risques psycho-sociaux.

En application de l'article I.2-11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

D. DUREE DE VALIDITE DE LA LETTRE DE MISSION

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la lettre de mission rédigée, par le Collège en sa séance du 08/07/2019, à l'attention de Madame Christine PITANCE, directrice de l'école communale de l'Envol et M. Vincent VANDERSMISSEN, directeur f.f. de l'école communale de la Croisette et de transmettre ledit document aux intéressées ;

2. d'inviter les directions des établissements scolaires à signer et à retourner au P.O. la lettre de mission qui sera d'application à partir de l'année scolaire 2019-2020.

(23) ASBL ENVOL - COMPTE 2018

Considérant le compte 2018 de l'ASBL ENVOL, arrêtées comme suit en Assemblée Générale du 24 juin 2019 :

Résultats de l'année civile 2018	
Chiffres d'affaires	164.593,68 €
Charges	- 150.705,83 €
Bénéfice d'exploitation	= 13.887,85 €
Produits financiers et exceptionnels,	+ 5,84 €
Charges financières et exceptionnelles	- 42,00 €
Bénéfice courant avant impôt	=13.851,69€

Considérant le bénéfice de 13.851,69 € au 31 décembre 2018 ;

Considérant le report de ce bénéfice sur le compte des années antérieures;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver le compte 2018 de l'ASBL ENVOL arrêtés au 31 décembre 2018.

(24) ASBL CROISSETTE - COMPTE 2018

Considérant le compte 2018 de l'ASBL CROISSETTE, arrêtés comme suit en Assemblée Générale du 24 juin 2019 :

Résultats de l'année civile 2018	
Chiffres d'affaires	42.488,36 €
Charges	25.183,92 €
Report année 2017	4080,64 €
Perte	0€
Bénéfice courant avant impôt	21.345,08 €

Considérant le bénéfice de 21.345,08 € au 31 décembre 2018 ;

Considérant le report de ce bénéfice sur le compte des années antérieures;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver le compte 2018 de l'ASBL CROISSETTE arrêtés au 31 décembre 2018

(25) APPROBATION DU PCS3 PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE

Vu que la Commune de Gesves a introduit un projet de Plan de Cohésion Sociale auprès de la Région Wallonne pour la programmation 2020-2025;

Vu que la Région Wallonne devait se prononcer pour le 1er septembre 2019, en regard du décret du 22 novembre 2018;

DECIDE

de l'approbation du PCS3 pour la période 2020-2025, par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux.

(26) PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL - PST 1

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal (PST) dans le CDLD et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu la décision du Collège communal du 25/02/2019 relative à la mise en place du Comité de Pilotage PST;

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 18/03/2019 de l'inventaire des idées et remarques relatives à la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 qui ont émergé de la réunion 'brainstorming' réunissant tous les services administratifs et techniques ainsi que de la consultation à la population;

Vu la décision du Collège communal du 11/06/2019 marquant son accord sur la version PST 1 non planifiée et non chiffrée;

Vu les réunions du Comité de Pilotage PST des 16 mai, 9 juillet et 5 septembre 2019 au terme desquelles la définition et la priorisation des objectifs et projets, l'identification des ressources disponibles et la planification des projets/actions à mener ont été adoptées;

Attendu que le Collège communal en sa séance du 16 septembre 2019 a adopté le PST 1;

Attendu que l'élaboration du PST 1 menée en 1 phase préalable (découverte) et 3 phases de réalisation (cadrer, construire, finaliser) est à arrivée à son terme;

Considérant que le processus des travaux à effectuer avant la mise en oeuvre du PST prévoit sa

présentation au Conseil communal;

Considérant que le PST 1 est modulable et ajustable en fonction des prévisions et ressources budgétaires;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de prendre acte du PST 1 tel que présenté en séance du Conseil communal.

(27) ODR I- PCDR- VICIGAL-CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/03 "LEEUWE/ GESVES 1ÈRE DIVISION, SECTION F N° 83/02 L ET 109 F"

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau

Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien

Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural1.

1 Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A.

Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.

Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.

Article 4 - Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;

Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :

Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;*
- du suivi de chantier ;*
- de la mission de coordination/ sécurité.*

En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.

Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)²m. (...)

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois"

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);

Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;

Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente

délibération, d'un montant de 300 000 euros;

Considérant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) GESVES 1ère division, section F n° 442 H, n° 442/02 A appartenant à (aux) Monsieur LEEUWE Hinderik, domicilié Chaussée de Gramptinne, 117 à 5340 GESVES, dénommé(s) le(s) vendeur(s);

Considérant les emprises suivantes:

a. Une emprise en pleine propriété de dix-sept ares cinquante centiares (17a 50ca) dans une parcelle en nature de terre v.v., cadastrée ou l'ayant été section F n° 83/02 L, pour une contenance de dix-sept ares cinquante centiares (17a 50ca).

b. Une emprise en pleine propriété de six ares quatre-vingt-neuf centiares (06a 89ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section F n° 109 F, pour une contenance de quarante-huit ares septante-quatre centiares (48a 74ca).

Tel que ces emprises figurent sous les numéros 2' et 3 aux plans n° EMP 02' et EMP 03 dressés le 08 janvier 2018 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert représentant l'INASEP.

Considérant que les négociations ont pris en compte la superficie constructible, à savoir 470 m², et ce au prix de 70 €/m², les zones situées à 50 m de l'habitation à 10 €/m² (655 m²), la zone agricole à 2.50 €/m² (625 m² et le remploi (21,6%) soit un total de 56.000 €;

Considérant que le bien est situé zone d'espace vert au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Schéma de Développement communal révisé adopté définitivement par le conseil communal du 2 décembre 2015; que le bien est situé en aire naturelle;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Guide communal d'Urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé en aire d'espace vert et naturelle;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.17 du Code, toute demande de permis requiert l'avis conforme du fonctionnaire délégué lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ;

Considérant en référence aux articles D.IV.6 et D.IV.13 du Code en vigueur, stipulant notamment qu'«Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction » et qu'«Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.» ; que ces conditions semblent remplies ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er: d'acquérir le bien désigné par la présente pour un montant de 56.000,00 euros

Article 2: d'imputer la susdite dépense à l'article budgétaire 124/711-60/20180008;

Article 3: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

À HUIS CLOS

- (1) **ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE SECONDE LANGUE NÉERLANDAIS À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, DJ) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRE DE SECONDE LANGUE NÉERLANDAIS À TEMPS PARTIEL À TITRE DÉFINITIF (CH) À PARTIR DU 12/09/2019- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16/09/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 16/09/2019 à la désignation de Madame Dominika JANSEN en tant que maître de seconde langue néerlandais à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) à partir du 12/09/2019 dans le cadre de remplacement de Mme Christine HEINRICHS, maître de seconde langue néerlandais à titre définitif à temps partiel, en congé pour prestations réduites bénéficiant aux MDP en dispo pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques depuis le 05/08/2019 (et jusque 28/02/2020);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 16/09/2019 désignant Madame Dominika JANSEN en tant que maître de seconde langue néerlandais à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) à partir du 12/09/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Christine HEINRICHS, maître de seconde langue néerlandais à titre définitif à temps partiel, en congé pour prestations réduites bénéficiant aux MDP en dispo pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques depuis le 05/08/2019.

- (2) **ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE - DEMANDE DE CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAIRES AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 01/09/2019 AU 28/02/2020 (2 P/S, CH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/09/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé en date du 09/09/2019 d'accorder à Madame Christine HEINRICHS, maître de seconde langue- néerlandais à titre définitif dans nos deux écoles communales, le congé pour « prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques» pour 2 p/s du 01/09/2019 au 28/02/2020 à l'école communale de la Croisette;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 09/09/2019, accordant à Madame Christine HEINRICHS, maître de seconde langue néerlandais à titre définitif au sein de nos deux écoles communales, le congé pour « prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques» pour 2 p/s, du 01/09/2019 au 28/02/2020 à l'école communale de la Croisette.

- (3) **ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ-RÉFÉRENT (2 P/S) DU 02/09/2019 AU 30/06/2020 DANS LE CADRE DE L'ENCADREMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LE PROJET « ECOLE NUMÉRIQUE »- (PCB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/09/2019.**

Attendu qu'en date 19/08/2019 la Fédération –Wallonie Bruxelles à octroyé à l'école communale de la

Croisette à Sorée 2 p/s supplémentaires dans le cadre du projet « Ecole numérique » qui a été sélectionné par le gouvernement wallon et la Communauté française ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 09/09/2019 à la désignation de Monsieur Patrick CORTES BUENO, délégué-référent, temporaire à temps partiel (2 p/s) du 02/09/2019 au 30/06/2020 à l'école communale de la Croisette ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 09/09/2019 désignant Monsieur Patrick CORTES BUENO, délégué-référent, temporaire à temps partiel (2 p/s) du 02/09/2019 au 30/06/2020 à l'école communale de la Croisette.

(4) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CN, 2 P/S DÉFINITIVES) DU 1/09/2019 AU 28/02/2020 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (2 p/s définitives) à l'école communale de la Croisette du 02/09/2019 au 28/02/2020 dans le cadre du remplacement de Mme BOSSUROY Isabelle (en congé à des fins thérapeutiques, définitives à raison de 4 p/s à l'école communale de la Croisette) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019 désignant Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (2 p/s définitives dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques) du 02/09/2019 au 28/02/2020.

(5) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE PRIORITAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S, CD) À PARTIR DU 01/09/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ D'AU MOINS 50 ANS (DW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) à l'école communale de la Croisette à partir du 02/09/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Dominique WAVREILLE jusqu'au retour son congé ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019 désignant Madame Christelle DETRAIN à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) à partir du 02/09/2019 dans le cadre du remplacement de Mme WAVREILLE Dominique.

- (6) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE -DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) DU 01/09/2019 AU 30/09/2019 (PCB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 à la désignation de Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale, temporaire à temps partiel (1 p/s) du 01/09/2019 au 30/09/2019 à l'école communale de la Croisette ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019 désignant Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale non confessionnelle, temporaire à temps partiel (1 p/s) du 01/09/2019 au 30/09/2019 à l'école communale de la Croisette.

- (7) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR EXERCER PROVISoireMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT - EXERCICE D'UNE FONCTION DE PROMOTION À TEMPS PLEIN (24 P/S) À PARTIR DU 15/08/2019 (VV) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, lors de sa séance du 26/08/2019, d'accorder à Monsieur Vincent VANDERSMISSEN , instituteur primaire définitif à temps plein (24 p/s) à l'école de l'Envol, un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (Directeur d'école avec classe à l'école communale de la Croisette)– exercice d'une fonction de promotion à temps plein (24 p/s) à partir du 15/08/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019, accordant à Monsieur Vincent VANDERSMISSEN, instituteur primaire à titre définitif à temps plein (24 p/s) à l'école de l'Envol un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – exercice d'une fonction de promotion à partir du 15/08/2019.

- (8) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR EXERCER PROVISoireMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT - EXERCICE D'UNE FONCTION DE SÉLECTION À TEMPS PLEIN (24 P/S) DU 01/09/2019 AU 31/08/2020- RB - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, lors de sa séance du 26/08/2019, d'accorder à Monsieur Raphaël BEAUJEAN, instituteur primaire définitif à temps plein (24 p/s) à l'école de l'Envol, un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (Directeur d'école à la Commune d'Hamois)– exercice d'une fonction de sélection à temps plein (24 p/s) du 01/09/2019 au 31/08/2020;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019, accordant à Monsieur Raphaël BEAUJEAN, instituteur primaire à titre définitif à temps plein (24 p/s) à l'école de l'Envol un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – exercice d'une fonction de sélection du 01/09/2019 au 31/08/2020.

- (9) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S) DU 01/09/2019 AU 30/09/2019 (PCB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 la désignation de Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale, à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) du 01/09/2019 au 30/09/2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019 désignant Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) du 01/09/2019 au 30/09/2019.

- (10) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION DE MAÎTRE DE SECONDE LANGUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (MC, 2 P/S) DU 02/09/2019 AU 30/06/2020 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Madame Mallauray CLEMENT, maître de seconde langue - anglais (avec le titre de pénurie) à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 02/09/2019 au 30/06/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019 désignant Madame Mallauray CLEMENT en qualité de maître de seconde langue -anglais à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 02/09/2019 au 30/06/2020.

- (11) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, SH) DU 02/09/2019 AU 30/09/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS, maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 02/09/2019 au 30/09/2019 à l'école communale de l'Envol;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019 désignant Monsieur Sébastien HERMANS à

titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 02/09/2019 au 30/09/2019 à l'école communale de l'Envol ;

(12) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CN, 5 P/S DÉFINITIVES) DU 1/09/2019 AU 28/02/2020- RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (5 p/s définitives dont 4 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY, en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques) du 02/09/2019 au 28/02/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019 désignant Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (5 p/s définitives dont 4 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques) du 02/09/2019 au 28/02/2020.

(13) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S, CD) À PARTIR DU 02/09/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TEMPS PLEIN EN CONGÉ DE MATERNITÉ (CC) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire à temps partiel (10 p/s ; dans le cadre du remplacement de Mme CELIK Cynthia, en congé de maternité) à partir du 02/09/2019 à l'école communale de l'Envol ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019 désignant Madame Christelle DETRAIN à titre temporaire à temps partiel (10 p/s) à partir du 02/09/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Cynthia CELIK en congé de maternité depuis le 02/09/2019.

(14) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE DÉFINITIVE À MI-TEMPS (13 P/S, EN INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL) ET TEMPORAIRE À MI-TEMPS (13 P/S) DU 01/09/2019 AU 30/06/2020 (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.

Attendu que le cadre organique permet d'organiser cet emploi à l'école communale de l'Envol au

01/09/2019;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 à la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire à temps partiel (13 p/s en complément de son mi-temps définitif et en interruption de carrière pour le congé parental durant 8 mois – fin 30/04/2020) du 1/09/2019 au 30/06/2020 à l'école communale de l'Envol ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019 désignant Madame Allison WARNANT à titre temporaire à temps partiel (13 p/s en complément de son mi-temps définitif et en interruption de carrière pour le congé parental durant 8 mois – fin 30/04/2020) du 1/09/2019 au 30/06/2020 à l'école communale de l'Envol.

(15) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S, PG) À PARTIR DU 02/09/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MATERNITÉ (CC) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 à la désignation de Madame Patrizia GUARRACINO à partir du 02/09/2019 à temps partiel (13 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Cynthia CELIK en congé de maternité depuis le 02/09/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019 désignant Madame Patrizia GUARRACINO, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) à partir du 02/09/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Cynthia CELIK en congé de maternité depuis le 02/09/2019.

(16) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (23 P/S, CC) À PARTIR DU 02/09/2019 DANS LE CADRE DES REMPLACEMENTS DES INSTITUTRICES MATERNELLES EN INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL (AW, GB, AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 à la désignation de Mme Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire à temps partiel (23 p/s issues des remplacements des Mesdames BERWART, WARNANT, BEAUJEANT) à partir du 2/09/2019 à l'école communale de l'Envol ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019 désignant Madame Cynthia CELIK à titre temporaire à temps partiel (23 p/s issues des remplacements des Mesdames BERWART, WARNANT, BEAUJEANT) à partir du 2/09/2019 à l'école communale de l'Envol.

- (17) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (16 P/S, JK) DU 02/09/2019 AU 30/09/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (KD) EN INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL ET POUR LES 12 P/S VACANTES - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Madame Jordane KINNAERT, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (16 p/s) du 01/09/2019 au 30/09/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Kathelyne DESCHAMPS en interruption de carrière pour le congé parental et pour les 12 p/s vacantes (désignation à revoir au 30/09/2019 avec le nouveau calcul de capital –périodes) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019, désignant Madame Jordane KINNAERT à titre temporaire à temps partiel (16 p/s) du 02/09/2019 au 30/09/2019 dans le cadre dudit remplacement et 12 p/s vacantes (à revoir avec le nouveau calcul de capital-périodes).

- (18) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S, CB) DU 02/09/2019 AU 20/12/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (JD) EN CONGÉ D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL À TEMPS PLEIN - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 à la désignation de Madame Céline BOUZEGZA, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 02/09/2019 au 20/12/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Julie DEGROOTE en interruption de carrière pour le congé parental à l'école communale de l'Envol à partir du 01/09/2019 (à temps plein ; 24 p/s);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019, désignant Madame Céline BOUZEGZA à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 03/09/2019 au 20/12/2019 au dans le cadre du remplacement

de Mme Julie DEGROOTE, en congé d'interruption de carrière pour le congé parental à partir du 01/09/2019 (à temps plein).

(19) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (IO, 24 P/S) DU 01/09/2019 AU 30/09/2019 DANS LE CADRE DES REMPLACEMENTS DES INSTITUTRICES PRIMAIRES EN CONGÉ (ACA, DD, CG, SA) ET POUR LES PÉRIODES VACANTES - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Madame Isabelle OGER, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein , 24 p/s (remplacements de : Madame Sabine AUBRY (12 p/s), Madame Anne-Cécile AUBRY (4 p/s), Madame Christelle GERARD (4 p/s) et pour 4 p/s vacantes issues de la démission de Mme DEBARSY Dominique du 01/09/2019 au 30/09/2019 (la désignation est à revoir en fonction du capital périodes au 01/10/2019);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019 désignant Madame Isabelle OGER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 01/09/2019 au 30/09/2019 dans le cadre des remplacements cités.

(20) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (JD, 24 P/S) DU 01/09/2019 AU 30/06/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF (RB) EN CONGÉ POUR EXERCER UNE FONCTION DE PROMOTION DANS L'ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 à la désignation de Madame Julie DEGROOTE, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de M. Raphaël BEAUJEAN, en congé pour exercer une fonction de promotion dans l'enseignement (au sein d'un autre PO) du 01/09/2019 au 30/06/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019 désignant Madame Julie DEGROOTE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 01/09/2019 au 30/06/2020 dans le cadre du remplacement de M. Raphaël BEAUJEAN, en congé pour exercer une fonction de promotion dans l'enseignement (au sein d'un autre PO).

(21) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (LT, 24 P/S) À PARTIR DU 01/09/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF (VV) EN CONGÉ POUR EXERCER UNE FONCTION DE PROMOTION DANS L'ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Mademoiselle Lucie TALLIER, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de M. Vincent VANDERSMISSEN, en congé pour exercer une fonction de promotion dans l'enseignement (au sein du même PO) à partir du 02/09/2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019 désignant Mademoiselle Lucie TALLIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 02/09/2019 dans le cadre du remplacement de M. Vincent VANDERSMISSEN, en congé pour exercer une fonction de promotion dans l'enseignement (au sein du même PO ; remplacement de la directrice de l'école communale de Sorée).

(22) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION PROTESTANTE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) DU 1/09/2019 AU 30/09/2019 (AC) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 à la désignation de Madame Anne CREMERS, titulaire du diplôme de maître de religion protestante à titre temporaire à temps partiel (1 p/s) du 1/09/2019 au 30/09/2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019, désignant Madame Anne CREMERS en qualité de maître de religion protestante à titre temporaire à temps partiel (1 p/s) du 1/09/2019 au 30/09/2019.

(23) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN DU 09/09/2019 (AH) SUITE À L'OCTROI DE PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE VISANT À RENFORCER LA DIFFÉRENCIATION DANS L'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE EN M3, P1, P2. - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Madame Alizée HENRION, maître en sciences de l'éducation à titre temporaire à temps plein (13/26 p/s en maternel et 12/24 p/s en primaire) du 02/09/2019 au 30/06/2020 à l'école communale de l'Envol suite à l'octroi des périodes supplémentaires dans le cadre du projet pilote visant à renforcer la différenciation dans l'apprentissage de la lecture en M3, P1, P2;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019 désignant Madame Alizée HENRION, maître en sciences de l'éducation à titre temporaire à temps plein du 02/09/2019 au 30/06/2019 dans le cadre du nouveau projet pilote sur l'apprentissage de la lecture.

- (24) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (17 P/S- ENVOL, 3 P/S - CROISSETTE) DU 01/09/2019 AU 30/09/2019 (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 26/08/2019 à la désignation de Madame Marie HOLVOET, maître de philosophie et citoyenneté à temps partiel (17 p/s à l'école de l'Envol et de 3 p/s à l'école de la Croisette) du 01/09/2019 au 30/09/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 26/08/2019, désignant Madame Marie HOLVOET en qualité de maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire à temps partiel (20 p/s) du 01/09/2019 au 30/09/2019 dans les deux écoles communales.

- (25) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S) DU 02/09/2019 AU 30/06/2020 - SH- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/09/2019 à la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS, maître d'éducation physique à titre temporaire à temps partiel (10 p/s ; 2 p/s vacantes et 6 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Chantal LEPONCE à l'école de l'Envol et 2 p/s à l'école de la Croisette) du 2/09/2019 au 30/06/2020 sur les deux établissements scolaires;

Attendu que M. HERMANS est prioritaire pour tout poste à pourvoir et libre pour accepter des périodes disponibles (y compris les périodes vacantes et le remplacement de Mme LEPONCE Chantal) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019 désignant Monsieur Sébastien HERMANS, à titre temporaire à temps partiel (10 p/s) du 02/09/2019 au 30/06/2020 au sein de nos deux écoles communales.

- (26) ECOLES COMMUNALES - PROLONGATION DU CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 01/09/2019 AU 28/02/2020 (7 P/S, IB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé en date du

02/09/2019 d'accorder à Madame Isabelle BOSSUROY, maître de religion catholique à titre définitif dans nos deux écoles communales, la prolongation de congé pour « prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques » pour un 7 p/s du 01/09/2019 au 28/02/2020;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/09/2019, accordant à Madame Isabelle BOSSUROY, maître de religion à titre définitif au sein de nos deux écoles communales, la prolongation de congé pour « prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques » pour 7 p/s, du 01/09/2019 au 28/02/2020.

(27) ADMISSION À LA PENSION (DB).

Vu la demande de pension de M. Daniel BRUAUX par mail le 23/08/2019 ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1er - titre 8 - de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du secteur public au 01/02/2019 ;

Considérant que le dossier de pension est instruit au sein du SdPSP sous le n° 91-701474-02 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir l'acte d'admission à la pension de retraite pour M. Daniel BRUAUX;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'accorder à M. Daniel BRUAUX la démission honorable de ses fonctions à la date du 30/11/2019 et de l'autoriser à faire valoir son droit à la pension à la date du 01/12/2019.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juillet 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h35

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

André VERLAINE